



GRATIFICATIONS DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- *Le code de l'éducation ;*
- *[Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013](#) relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;*
- *Instruction [DGESIP A1 n° 2013-0803 du 25 octobre 2013](#), relative à la gratification des stages des étudiants dans les collectivités territoriales, les établissements publics de santé et les établissements publics du secteur médico-social ;*
- *La circulaire ministérielle n° [NOR IOCB0923128C du 4 novembre 2009](#) relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant par un caractère industriel et commercial ;*

Obligation légale de gratification différée dans les collectivités territoriales

L'article 27 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 a modifié l'article L 612-11 du code de l'éducation afin d'étendre l'obligation légale de gratification, qui concernait jusqu'à présent le secteur privé, à tout autre organisme d'accueil, dont les administrations publiques.

Le montant de cette gratification est fixé à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale pour les stagiaires accueillis dans les administrations de l'État par l'article D. 612-60 du code de l'éducation. Dans sa rédaction actuelle, ce texte n'inclut pas dans son champ d'application les collectivités territoriales, les établissements de santé et les établissements publics du secteur médico-social.

Un décret d'application doit régir les conditions d'application de la réforme dans ces administrations à compter de la rentrée universitaire 2014. Dans l'attente de sa parution, les conventions de stage signées par les collectivités territoriales, les établissements de santé et les établissements publics du secteur médico-social peuvent être conclues **sans imposer une telle gratification**.

En effet, cette situation concerne, entre autres, de nombreux étudiants travailleurs-sociaux.

Par délibération, les collectivités territoriales peuvent décider de gratifier les stagiaires

Suite à la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 visée ci-dessus, aucun texte réglementaire spécifique aux collectivités territoriales n'est paru.

Toutefois, il est conseillé d'appliquer aux stagiaires de l'enseignement accueillis dans les collectivités territoriales les dispositions réglementaires du code de l'éducation relatives à la gratification des stagiaires accueillis dans les administrations de l'Etat.

Si l'instruction du ministère de l'enseignement supérieur du 25 octobre 2013 écarte explicitement l'obligation de gratification pour l'année scolaire 2013-2014, les collectivités territoriales n'en demeurent pas moins libres, pour des **raisons évidentes d'équité**, d'en prévoir le principe par délibération.

Par ailleurs, rappelons, la recommandation concernant les bonnes pratiques en matière d'accueil des étudiants en stage qui, était déjà contenue dans la circulaire ministérielle n° NOR IOCB0923128C du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial. Son contenu **reste pertinent** dans l'attente de la parution du décret annoncé.

06-01-2014